



# SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

Arrondissement de BERNAY

Département de l'EURE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **15/04/2021** à **19h30**

L'an deux mille vingt et un, le quinze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean AUBOURG, Maire.

### Convocation et affichage : 09/04/2021

Prénom	Nom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir	Secrétaire
Jean	AUBOURG	X				
Michel	MATHE	X				
Françoise	RADENEN	X				
François	GOHE	X				
Gyslène	FREVAL	X				
François	CABOULET	X				
Pierre-Emmanuel	ARAMBURU	X				
Philippe	DAGALLIER	X				X
Sandrine	MENAGER		X		Dany MUEL	
Frédéric	VAUSSY	X				
Christophe	KERSPERN	X				
Natacha	LECOQC		X		Jean AUBOURG	
Emmanuelle	BERNET	X				
Amélie	PROD'HOMME	X				
Sophie	LEFEBVRE	X				
Dany	MUEL	X				
Stéphanie	COUFOURIER		X		François GOHE	
Audrey	DURAND	X				
Mathieu	GARNESSON		X		Michel MATHE	
		15	4		4	1

Après l'appel des présents, le compte-rendu de la réunion du 18 février 2021 est approuvé à l'unanimité.

### Approbation du COMPTE DE GESTION, dressé par Monsieur CAPARD, Receveur

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation du compte de gestion 2020 de la commune établi Monsieur le Receveur Municipal,

Considérant la concordance des écritures comptables de Monsieur le Receveur et de l'ordonnateur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2020 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2020 dressé par l'ordonnateur comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>	483 281.65 €	1 124 232.41 €	1 607 514.06 €
<b>Dépenses</b>	256 292.59 €	913 325.88 €	1 169 618.47 €
<b>Résultat de l'exercice</b> <i>Excédent</i> <i>Déficit</i>	226 989.06 €	210 906.53 €	437 895.59 €

#### APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire confie la présidence à M. Michel MATHE, 1<sup>er</sup> adjoint, qui donne lecture du compte administratif 2020.

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>	483 281.65 €	1 124 232.41 €	1 607 514.06 €
<b>Dépenses</b>	256 292.59 €	913 325.88 €	1 169 618.47 €
<b>Résultat de l'exercice</b> <i>Excédent</i> <i>Déficit</i>	226 989.06 €	210 906.53 €	437 895.59 €

En l'absence de M. le Maire, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte administratif de la commune pour l'exercice 2020.

#### AFFECTATION DE RÉSULTAT

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultats CA 2019	Virement à la section d'investissement	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser 2020	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
<b>Section investissement</b>	-367 857,14 €		226 989.06 €			-140 868,08 €
<b>Section fonctionnement</b>	592 760,79 €	367 857,14 €	210 906,53 €			435 810,18 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement).

Le Conseil Municipal, décide d'affecter à l'unanimité, le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2020	435 810,18 €
Affectation obligatoire :	140 868,08
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP déficit :	
Solde disponible affecté comme suit :	

Affectation complémentaire en réserves (c/1068) :	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) :	294 942,10 €
Total affecté au c/1068 :	140 868,08
Déficit global cumulé au 31/12/2020	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement :	

### VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le projet de budget primitif, présenté par M le Maire,  
Où l'exposé de M le Maire,

Le conseil :

- ♦ décide, à l'unanimité, d'arrêter le budget primitif 2021, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>	1 395 364.10 €	1 100 422,00 €
002 Résultat reporté		294 942,10 €
Total de la section fonctionnement	1 395 364.10 €	1 395 364.10 €
<b>Section d'investissement</b>	4 765 760.89 €	4 906 628.97 €
Restes à réaliser		
001 Solde d'exécution reporté	140 868.08 €	
Total de la section d'investissement	4 906 628.97 €	4 906 628.97 €
<b>Total du budget</b>	<b>6 301 993.07 €</b>	<b>6 301 993.07 €</b>

### COMMUNAUTE DE COMMUNES : ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire : arrêté du 15 juillet 1974 modifié ;

**VU** la demande de la Communauté de Communes pour disposer d'un arrêté de voirie temporaire général pour permettre aux agents de la CCRS d'intervenir à tout moment sur les voiries d'intérêts communautaire.

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Roumois Seine pourra donc intervenir, sans avis à la mairie, dans le cadre de ses compétences à n'importe quel moment et endroit.

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Roumois Seine sera autorisée à effectuer, sans avis :

- réfection de voirie par application d'enduits superficiels et de couche de roulement,
- entretien et travaux divers de la signalisation horizontale et verticale,
- pose et dépose des équipements d'informations événementielles,
- entretien des espaces verts (élagage, taillages de haies),
- dangers temporaires (accident, intempéries),
- réalisation et entretien d'ouvrages hydrauliques,
- entretien de la voirie et de ces accotements,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Roumois Seine pourra prendre les restrictions de circulation suivantes :

- rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie,

- alternat de circulation soit manuel, soit par feux tricolores,
- Interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- limitation des vitesses,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, refuse la demande Communauté de Communes Roumois Seine pour l'octroi d'un arrêté de voirie temporaire général.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES : PRISE DE COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- Suppression des « zones blanches de mobilité » : 100 % du territoire français sera couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) donc y compris les communautés de communes,
- le droit au transport devient le droit à la mobilité (plus large que les transports collectifs),
- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche),
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions en qualité d'AOM Régionales (AOMR) chargées d'organiser les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ». Ces bassins de mobilité regroupent une ou plusieurs intercommunalités.

Plus de 900 communautés de communes sur les 1000 existantes, non AOM avant l'adoption du projet de loi, devront délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence.

Les communautés de communes disposant déjà de la compétence « organisation de la mobilité » n'ont pas à délibérer.

Néanmoins, celles qui ne l'exerceraient que partiellement doivent, si elles souhaitent poursuivre cet exercice, procéder au transfert de la compétence dans son intégralité. Ce qui est le cas de la Communauté de communes de Roumois Seine qui s'est vu transférer partiellement depuis le 30/09/2019 la compétence « Mobilité », notamment pour les services suivants :

- Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et/ ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.
- Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert,
- Actions en faveur du covoiturage.

Ainsi le Conseil Communautaire est appelé à choisir de se voir transférer la totalité de la compétence mobilité ou bien celle-ci sera transférée à la Région qui devient « AOM » locale et pourra l'exercer sur le territoire de la Communauté de communes à partir du 1er juillet 2021. En tout état de cause il est important de noter qu'à compter du 1er juillet 2021, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité. Deux exceptions permettront aux communautés de communes de demander à la région le transfert de cette compétence après le 1er juillet 2021 :

- dans le cas où elle est issue d'une nouvelle fusion de communautés de communes ;
- ou en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte doté de la compétence en matière de mobilité.

A noter que d'autres EPCI peuvent aussi être AOM après transfert de compétence d'autorités préalablement AOM :

- les syndicats mixtes fermés et ouverts ;
- les syndicats mixtes ayant la qualité de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ;

La Loi d'orientation des mobilités a modifié les conditions d'exercice de la compétence mobilité. Celle-ci est désormais définie par la capacité d'organiser six catégories de services sans que ceux-ci ne soient obligatoires. L'autorité organisatrice de la mobilité peut donc choisir d'organiser ceux qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales. L'exercice de la compétence mobilité se fait donc « à la carte » même si la prise de compétence doit être globale pour être effective au 1er juillet 2021.

La compétence Mobilité recouvre ainsi les services suivants :

- Organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains. Elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- Organiser des services publics de transport à la demande. Ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus.
- Organiser des services publics de transport scolaire : lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle pourra choisir de reprendre ou non en bloc les services de transport « lourd » (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la Région organise aujourd'hui intégralement sur son territoire.
- Organiser des services de mobilités actives : service de location de vélos ;
- Organiser des services de mobilités partagées : plateforme de mise en relation pour le covoiturage en contribuant par le financement par exemple
- Organiser des services de mobilités solidaires, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

À titre facultatif, les autorités organisatrices peuvent :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La prise de compétence « mobilité » au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date, ni n'implique de prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la Communauté de communes en fait la demande.

De plus la Communauté de communes qui devient AOM au 1er juillet 2021 se substitue à cette date à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient. Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM. Conformément au droit commun de l'intercommunalité et aux principes de spécialité et d'exclusivité, les agents communaux entièrement affectés à ces services sont transférés à la communauté, tandis que ceux qui n'exercent qu'une partie de leurs missions dans ce cadre sont de plein droit mis à disposition de la communauté, sauf si un transfert leur est proposé et obtient leur accord. Les biens affectés à ces services sont, de plein droit, mis à disposition de la communauté de communes par ses communes membres.

Toutefois, l'art. L. 3111-9 du code des transports offre la possibilité à l'AOM de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires. Cette délégation peut se faire au profit de la région, du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. Elle prend la forme d'une convention de délégation de compétence prévue aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales qui doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des

collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties.

Cette convention détermine la ou les compétences déléguée (s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit le cadre financier, les moyens mis en œuvre, les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Ainsi, il est convenu avec les communes qui exercent actuellement cette compétence de conventionner afin de leur permettre d'assurer la continuité de la gestion du service de transport scolaire sur le territoire du Roumois Seine, un projet de délibération suivra prochainement pour examen par les assemblées délibérantes dans les conditions indiquées ci-dessus.

Par ailleurs, la prise de compétence par la Communauté de communes implique la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés. Elle sera seule compétente pour élaborer un plan de mobilité simplifié pour le territoire. Ce dernier devra définir la politique de mobilité du territoire, et poursuivre plusieurs objectifs :

- Rendre effectif le droit à la mobilité pour tous,
- Intégrer les spécificités du territoire ;
- Couvrir l'ensemble du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et s'articuler avec les territoires voisins ;
- Faire l'état des lieux des actions existantes et définir les mesures et actions prioritaires à mettre en place ;
- Prendre en compte les plans de mobilité employeurs et autres mesures de politiques plus transversales, telles que l'urbanisme, la qualité de l'air...

En tant qu'AOM, la Communauté de communes devra aussi instaurer un comité des partenaires pour informer, concerter et communiquer sur la politique de mobilité a minima une fois par an. Ce comité lui permettra d'évaluer et améliorer son offre de services, en associant les acteurs locaux concernés : représentants des employeurs, des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que tout acteur qu'elle estimera pouvoir l'aider à évaluer les besoins et les réponses à déployer. Il aura aussi pour mission de suivre l'exécution des contrats opérationnels signés sur le bassin de mobilité. Il devra être consulté avant toute instauration ou modification du versement mobilité et l'adoption de tout plan de mobilité ou plan de mobilité simplifié.

Pour mettre en œuvre la politique de mobilité, une communauté de communes AOM peut appliquer le versement mobilité.

Il s'agit d'une contribution financière prélevée sur la masse salariale acquittée par tous les employeurs publics et privés de plus de onze salariés situés dans le ressort territorial d'une AOM. Le taux maximal dépend de la population de l'AOM, de 10 000 à 50 000 habitants, celui-ci est de 0,55 %, majoré de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique.

Par rapport au versement transport auquel il succède, il voit son champ d'application élargi puisqu'il pourra être affecté à l'ensemble des services de mobilité prévus par la loi.

Toutefois, l'instauration du versement mobilité est conditionné à l'organisation d'un transport public régulier de personnes (hors transport scolaire). Ainsi, en l'absence d'un tel service, le financement de la politique de mobilité nécessite la mobilisation du budget général. Il existe également d'autres ressources financières, affectant les dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement, comme les dispositifs de soutien de l'État et de la Région (dotations, CPER, aides financières, etc.), les fonds européens (FEDER), les appels à projets et à manifestation d'intérêt, les offres de financement de la Banque des Territoires, du CEREMA, de l'ADEME, les porteurs d'aides privés, etc.

Plusieurs éléments peuvent inciter à la prise de compétences par la Communauté de communes :

- Construire une stratégie de transport à l'échelle du territoire (lien avec l'aménagement du territoire, les politiques énergétiques...);
- Devenir un acteur identifié en matière de mobilité, ce qui permet notamment d'être informé de toute création ou modification de dessertes locales organisées par la Région ;

- Décider des services à développer en articulation avec les offres de mobilités publiques ou privées existantes à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements ;
- « Exister » dans les bassins de mobilités et permettre de faire valoir les spécificités du territoire lors de l'élaboration du « contrat opérationnel de mobilité ».

Il est donc proposé que les communes lui transmettent cette compétence et donc de modifier article 4-III « COMPÉTENCES FACULTATIVES » des statuts de la Communauté de communes de Roumois Seine en remplaçant la compétence mobilité partiellement exercée par la compétence globale « organisation des mobilités » telle que prévue par la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Lorsque la Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, ce transfert donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** le projet de statuts présenté en annexe,

**Considérant** l'intérêt communautaire tenant à l'organisation des mobilités sur l'intégralité du territoire du Roumois Seine,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 6 Pour, 1 contre et 11 abstentions :**

➤ **APPROUVE** le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au sens de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 à la Communauté de communes Roumois Seine,

➤ **APPROUVE** la modification suivante des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,

Art. 4 - III : COMPÉTENCES FACULTATIVES

[...] Suppression de :

« ° Mobilité

- Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et/ ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.
- Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert,
- Actions en faveur du covoiturage. »

Remplacé par :

« ° Organisation de la mobilité au sens de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. »

➤ **PRÉCISE** que cette prise de compétence par la Communauté de communes Roumois Seine n'empêche pas le transfert des services régionaux de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial.

➤ **CHARGE** la CLECT d'examiner les modalités financières du transfert de compétence,

### APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021

Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, sur proposition de la CLECT s'est prononcé sur le montant des attributions de compensation de ses communes membres pour l'année 2021.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur un montant d'attributions de compensation pour 2021 prenant en compte le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 5 janvier 2021.

Ainsi, il est proposé par le conseil communautaire d'arrêter le montant d'attributions de compensation provisoires pour 2021 sur les montants suivants :

- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes de l'ex CC de Quillebeuf-sur-Seine liées au SDIS (révision libre)
- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre)
- l'ajustement du montant des attributions de compensation pour 3 communes de l'ex CC Roumois Nord liées à l'enfance (révision libre)

Ainsi, il est proposé par le conseil communautaire d'arrêter le montant d'attributions de compensation provisoires pour 2021 sur les montants suivants :

Commune de <b>Saint-Ouen-du-Tilleul</b>	Montant
Montant des AC au 01/01/21	56 870 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	- 0 €
<b>Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun</b>	<b>- 56 870 €</b>
Evaluation liées aux révisions libre	- 5 616 €
<b>Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libre</b>	<b>- 62 486 €</b>

Le tableau joint en annexe détaille les attributions de compensation provisoires pour la commune **Saint-Ouen-du-Tilleul** pour 2021.

Les montants des révisions libres sont composés des éléments suivants :

- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes de l'ex CC de Quillebeuf-sur-Seine liées au SDIS (révision libre)
- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre)



- l'ajustement du montant des attributions de compensation pour 3 communes de l'ex CC Roumois Nord liées à l'enfance (révision libre)

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2017 n° CC/FI/ 49 Bis modifiée

**Vu** l'avis de la CLECT du 5 janvier 2021

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CdC Roumois Seine du 25 janvier 2021 fixant le montant des attributions de compensation provisoire pour 2021

**Considérant** la nécessité d'approuver les montants de révision libre pour les attributions de compensation 2021,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **PREND ACTE,**

- de la révision de droit des AC pour le montant indiqué dans le tableau ci-dessus,

➤ **DECIDE**

d'approuver la révision libre concernant l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme représentant 5 616 € pour la commune

➤ **ARRETE,**

- le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2021 de la commune de **Saint-Ouen-du-Tilleul** aux sommes suivantes :

Commune Saint-Ouen-du-Tilleul	Montant
Montant des AC au 01/01/21	56 870 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	- 0 €
<b>Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun</b>	<b>- 56 870 €</b>
Evaluation liées aux révisions libres liées au SDIS	- 0 €
Evaluation liées aux révisions libres liés aux documents d'urbanisme	- 5 616 €
<b>Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libre</b>	<b>- 62 486 €</b>

➤ **DIT,**

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour 2021

**SIEGE : RUE DES ECAMEAUX**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **11 525.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **6 250.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

### **Délibération**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

#### **SIEGE : RUE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **12 375.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **10 000.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

### **Délibération**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

#### **SIEGE : RUE DE L'ETOILE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **6 508.33 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **6 666.66 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

### **Délibération**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

## Communications

M. le Maire donne les informations suivantes :

- Les élections Régionales et Départementales auront lieu le 20 et 27 juin 2021. Les protections adéquates seront mises en place.
- La demande de subvention concernant la réhabilitation paysagère de la rue Angot a été acceptée. Le coût estimé est de 16 480 € et la subvention allouée représente 40 % du montant, soit 6 592 €.

## Questions diverses

M. le Maire souhaite trouver un nom pour la nouvelle école maternelle, il propose au conseil de soumettre des noms de femme sans engagement politique ou confessionnel.

M. Maire ajoute qu'un choix sera fait en collaboration avec les enseignants entre les différentes propositions.

M. Christophe KERSPERN demande s'il y a une possibilité de fermer l'école pendant la journée. Il fait suite à l'irruption d'un parent d'élève dans l'école en journée.

M. le Maire indique que par le passé, la question avait été posée mais il n'avait pas été possible de fermer l'école pendant la scolarité en raison d'une opposition des enseignants.

M. le Maire ajoute qu'une alarme est installée en cas d'intrusion (type attaque terroriste).

La séance est levée à 22h10.